

Références : 20231113_UID4243_EAR_23_367_RAP
Code AIOT : 0003203942

ST ETIENNE, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BECKERT Michel

Chemin des Maraiches
42450 Sury-le-Comtal

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement BECKERT Michel implanté Chemin des Maraiches 42450 Sury-le-Comtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 7 septembre 2023, le Procureur de la République de SAINT ETIENNE a transmis une décision de la Cour d'Appel de Lyon du 2 juin 2020, ordonnant une vérification de la remise en état du site exploité irrégulièrement à SURY LE COMTAL, Chemin des Maraiches, par Monsieur Michel BECKERT qui stocke des roues et pneumatiques usagers. Ce site de stockage, très volumineux (300 m3 environ) est installé en bordure de la rivière La Mare et pourrait, en cas d'incendie, occasionner des impacts négatifs sur la qualité des eaux de la rivière par ruissellement des eaux d'extinction.

L'inspection s'est donc rendue sur site le 10 novembre 2023 au matin, accompagnée à sa demande de deux équipages de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECKERT Michel
- Chemin des Maraiches 42450 Sury-le-Comtal
- Code AIOT : 0003203942
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Michel BECKERT fait l'objet de procédures administratives et judiciaires liées à l'exploitation illégale d'un dépôt de roues et déchets de pneumatiques de véhicules légers et lourds en vue de séparation entre pneus et jantes pour valorisation des parties métalliques.

Le tènement immobilier, d'une superficie estimée à 3000 m², longeant le ruisseau « la Mare », était encombré

- de déchets divers,

- d'un abri bois d'environ 15 m² agrandi à environ 25 m² selon les constats du jour
- et de quantités importantes de roues (pneus avec jantes) et de déchets de pneumatiques, estimée à environ 300 m³ en plusieurs zones de stockage.

Un chemin a été tracé entre l'entrée fermée par portail et l'abri, et permet d'apporter de nouvelles roues à démonter. Un certain nombre de roues complètes, notamment d'engins de chantier ou poids-lourds sont stockées de part et d'autre de cet accès.

Le site n'est que partiellement clôturé et comporte une zone avec des déchets variés (matelas,...)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage irrégulier de déchets de pneumatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant étant absent, l'inspection a proposé aux Gendarmes d'aller chez son frère, Monsieur Charles BECKERT, installé à environ 200 m du tènement de M. Michel BECKERT. De l'information de l'inspection, les relations entre les deux frères étaient interrompues. M. Charles BECKERT était présent sur sa propriété avec d'autres personnes. L'inspection a demandé à M. Charles BECKERT s'il

avait des informations sur son frère, une autre personne dont l'identité était inconnue a répondu que M. Michel BECKERT était décédé depuis deux mois, et qu'il n'a pas d'héritier. Le ton est monté sans que l'inspection ou les gendarmes n'y ressentent une menace.

Il a été constaté sur le terrain de M. Charles BECKERT la présence de Véhicules hors d'usage en cours de démontage sur terrain nu et le brûlage dans une baignoire de déchets occasionnant une fumée malodorante. La personne ayant annoncé le décès de M. Michel BECKERT a ensuite quitté la propriété de M. Charles BECKERT avec son véhicule. Le contrôle technique de ce dernier étant périmé, les gendarmes ont vérifié les documents du conducteur. Le permis de conduire de ce dernier a permis de constater qu'il s'agissait en fait de M. Michel BECKERT.

L'inspection a tenté de questionner ce dernier pendant que les Gendarmes vérifiaient les documents du véhicule ; il a refusé de s'exprimer sauf à dire que, par faute de l'inspection, il a été placé sous bracelet électronique et interdit de gestion pendant 5 ans. Ainsi, de son point de vue, il lui est impossible de faire évacuer les pneumatiques présents sur son tènement, dans la mesure où les filières agréées n'éliminent que les déchets issus d'exploitations régulières. Il a également déclaré ne disposer comme revenus que du Revenu de solidarité active et qu'ainsi, toute liquidation d'astreinte serait sans effet. Il lui a été rappelé qu'il n'a jamais fait procéder à évacuation des déchets de pneumatiques lorsqu'il exploitait son activité de démontage de roues, cela n'a conduit qu'à une réponse insultante.

M. Michel BECKERT compte reprendre ses activités lorsque son interdiction de gestion sera levée. Les Gendarmes ont conservé la carte grise de M. Michel BECKERT jusqu'à présentation d'un contrôle technique valide. Les autres documents (permis de conduire notamment) lui ont été rendus et il a pu quitter les lieux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôt illégal de déchets	Code de l'environnement du 18/08/2015, article R. 543-138	/	Astreinte	1 jour
2	Dépôt illégal de déchets	Code de l'environnement du 18/08/2015, article R. 543-143	/	Astreinte	1 jour
3	Dépôt illégal de déchets	Code de l'environnement du 18/08/2015, article R. 543-152-1	/	Astreinte	1 jour
4	Non respect mise en demeure	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-8	/	Astreinte	1 jour
5	Non respect	Arrêté Préfectoral	/	Astreinte	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	mise en demeure	du 06/04/2020, article 2-3			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stock de pneumatiques est présent, une grande partie étant couverte de végétation, une autre enchevêtrée dans les ronces. Des apports récents de roues entières de véhicules lourds ou engins de chantier ont été constatés de part et d'autre du chemin d'accès.

M. Michel BECKERT a interdit à l'inspection de pénétrer sur sa propriété et de prendre des photos. Il semble que M. Michel BECKERT soit toujours domicilié à son adresse de SAINT MARCELLIN EN FOREZ même s'il ne relève pas les courriers envoyés par l'inspection : les dernières lettres recommandées adressées n'ont jamais été retirées et ont été retournées à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt illégal de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2015, article R. 543-138
Thème(s) : Risques chroniques, Détention de pneumatiques usagés
Prescription contrôlée : « 4° Détenteurs : les personnes qui sont en possession de déchets de pneumatiques en raison de leurs activités professionnelles, à l'exception des personnes qui ont procédé à la valorisation de ces déchets ;
Constats : L'inspection a permis de constater que, sur le tènement exploité par Monsieur Michel BECKERT, le stockage de pneumatiques et de roues en vue de la séparation entre jante et pneumatique, est toujours présent. Une partie est couverte par la végétation, une autre envahie par les ronces ; pour l'accès à un cabanon une voie a été dégagée et est bordée de roues, notamment roues d'engins de chantier, poids-lourds ou véhicules agricoles. M. Michel BECKERT a donc bien qualité de détenteur de déchets de pneumatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : 4è liquidation d'Astreinte administrative
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Dépôt illégal de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2015, article R. 543-143
--

Thème(s) : Risques chroniques, Détention de pneumatiques usagés
Prescription contrôlée : « Les distributeurs et détenteurs doivent remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-145. »
Constats : Le stock de pneumatiques usagés, qui ont qualité de déchets, est exploité par M. Michel BECKERT sans disposer de la qualité de collecteur agréé en application de l'article R. 543-145
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : 4 ^e liquidation d'Astreinte administrative
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Dépôt illégal de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2015, article R. 543-152-1
Thème(s) : Risques chroniques, Détention de pneumatiques usagés
Prescription contrôlée : « I. En cas de non-respect par un détenteur ou un distributeur des obligations prévues à l'article R. 543-143, le préfet l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. « II. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets collectés. « La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende qui est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »
Constats : M. Michel BECKERT a été informé de sanctions encourues et notamment d'une liquidation des astreintes en cours (administratives et judiciaires). Il a indiqué ne pas disposer d'autre moyen financier que le Revenu de Solidarité Active et ne pouvoir s'acquitter des sanctions financières prononcées à son encontre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : 4 ^e liquidation d'Astreinte administrative
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Non respect mise en demeure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-8
Thème(s) : Situation administrative, Dépot illégal de déchets et VHU
Prescription contrôlée : « I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. « II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

« 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Constats :

Le stockage de pneumatiques est toujours présent et augmente même si cette augmentation est plus faible que par le passé. Le frère de M. Michel BECKERT a indiqué que les particuliers, voyant ce stockage, se débarrassent volontiers de leurs pneumatiques usagés sur le site, les déchetteries n'acceptant qu'un dépôt de 4 pneus par an par foyer.

M. Michel BECKERT a reproché à l'Administration et à la Justice d'avoir conduit à une interdiction d'exploiter qui le prive de pouvoir évacuer les pneumatiques par filière autorisée, sauf à dépenser plus de 300 euros la tonne, ce qui est prohibitif au regard de ses moyens.

Observations : Non conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : 4^e liquidation d'Astreinte administrative

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Non respect mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2020, article 2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Détention de pneumatiques usagés

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2 :

L'activité de stockage de roues, jantes, pneumatiques et autres déchets exercée par Monsieur Michel BECKERT à SURY LE COMTAL, Chemin des Maraîches, est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les déclarations et demande d'enregistrement prescrites à l'article 1er ci-avant, et que les dispositions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 visés ci-avant soient respectées

ARTICLE 3 :

A titre conservatoire, Monsieur Michel BECKERT est tenu de procéder sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté à l'évacuation de l'ensemble des déchets de métaux, pneumatiques, roues, et autres déchets divers stockés sur sa propriété de SURY LE COMTAL, Chemin des Maraîches.

Constats :

Monsieur Michel BECKERT n'a pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets de métaux, pneumatiques, roues, et autres déchets divers stockés sur sa propriété de SURY LE COMTAL, Chemin des Maraîches.

Observations :

Non conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : 4^e liquidation d'Astreinte administrative

Proposition de délais : 1 jour